

## Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

### Modification des montants de la taxe individuelle : Cuba

1. Le Gouvernement de Cuba a notifié au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) une déclaration modifiant les montants de la taxe individuelle qui doit être payée à l'égard de Cuba en vertu de l'article 8.7) du Protocole de Madrid.
2. Conformément à la règle 35.2)b) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid, le Directeur général a établi, après consultation de l'Office de Cuba, les nouveaux montants suivants de ladite taxe individuelle en francs suisses :

RUBRIQUES		Montants <i>(en francs suisses)</i>
Demande ou désignation postérieure	<u>Première partie de la taxe individuelle :</u>	
	– pour trois classes de produits ou services	274
	– pour chaque classe supplémentaire	91
	<i>Lorsque la marque est une marque collective :</i>	
	– pour trois classes de produits ou services	320
	– pour chaque classe supplémentaire	91
	<u>Seconde partie de la taxe individuelle :</u>	
	– quel que soit le nombre de classes	82
	<i>Lorsque la marque est une marque collective :</i>	
	– quel que soit le nombre de classes	82

<b>RUBRIQUES</b>		<b>Montants</b> <i>(en francs suisses)</i>
Renouvellement	– pour trois classes de produits ou services	274
	– pour trois classes de produits ou services lorsque le paiement est effectué pendant le délai de grâce	329
	– pour chaque classe supplémentaire	91
	<i>Lorsque la marque est une marque collective :</i>	
	– pour trois classes de produits ou services	320
	– pour trois classes de produits ou services lorsque le paiement est effectué pendant le délai de grâce	375
	– pour chaque classe supplémentaire	91

3. Cette modification prendra effet le 26 mai 2013. Par conséquent, ces montants devront être payés lorsque Cuba

a) est désignée dans une demande internationale qui est reçue, ou est réputée avoir été reçue en vertu de la règle 11.1)c), par l'Office d'origine à cette date ou postérieurement; ou

b) fait l'objet d'une désignation postérieure qui est reçue par l'Office de la partie contractante du titulaire à cette date ou postérieurement, ou est présentée directement au Bureau international de l'OMPI à cette date ou postérieurement; ou

c) a été désignée dans un enregistrement international dont le renouvellement est effectué à cette date ou postérieurement.

Le 22 avril 2013